

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 26 mars 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Demande de M. KHIEU Samphân visant à faire verser aux débats un nouveau document

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 7 mars 2013, la Défense de M. KHIEU Samphân a pris connaissance de l'interview accordée par le témoin-expert Philip SHORT au journal *Phnom Penh Post* en date du même jour¹.
2. Aujourd'hui, en vertu de la règle 87-4 du Règlement Intérieur, elle demande à ce que ce document soit versé aux débats et reçu en tant qu'élément de preuve².
3. Il est incontestable que cet entretien accordé et publié en mars 2013 n'était pas disponible avant l'ouverture du procès. Bien sûr, et même en exerçant toute la diligence voulue, la Défense n'aurait pu le découvrir avant sa parution...
4. De plus, ce nouveau document est utile à la manifestation de la vérité et remplit les critères énoncés à l'alinéa 3 de la règle 87³.
5. En effet, au cours de cette interview, M. Philip SHORT évoque notamment sa longue rencontre avec M. KHIEU Samphân qui daterait d'il y a 12 ans. Il précise qu'ensemble, ils avaient alors discuté de questions pertinentes pour le procès actuel.
6. M. Philip SHORT y évoque également les entretiens qu'il a eus avec des témoins qui ont déjà déposé au procès. Il donne l'exemple d'un témoin dont les propos tenus devant le Tribunal diffèrent des propos précédemment tenus devant M. SHORT et l'expert précise avoir enregistré ces propos.
7. En outre, cet article est particulièrement pertinent puisque M. Philip SHORT y fait mention :

¹ Article du *Phnom Penh Post*, intitulé « *Pol Pot biographer talks tribunal* », interview de Philip SHORT par Justine DRENNAN, en date du 7 mars 2013, joint en annexe.

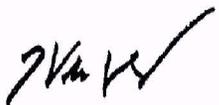
² « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

³ « (...) La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif ».

- des faits relatés dans son ouvrage, déjà versé aux débats⁴, décrivant les idées et les actions des Khmers rouges ;
- d'un article qu'il a précédemment rédigé⁵ et dont la Chambre a d'ores et déjà considéré qu'il contribuait à la manifestation de la vérité et accepté le versement aux débats⁶.

8. Par ailleurs, la Défense indique ici avoir demandé la traduction de ce court article, qui sera disponible dans les trois langues de travail du Tribunal avant la comparution de M. Philip SHORT.

9. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de VERSER aux débats ce nouveau document et de le RECEVOIR en tant qu'élément de preuve.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

⁴ Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar, Philip SHORT, **E3/9**.

⁵ L'avocat du diable : il ne devrait pas y avoir de procès contre les Khmers rouges, par Philip SHORT, *Phnom Penh Post*, numéro 9/23, 10-23 novembre 2000, **E226/1.1.1**.

⁶ Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) de verser au dossier de nouveaux documents relatifs aux dépositions des témoins François PONCHAUD et Sydney SCHANBERG (doc n°E243) et des témoins experts Philip SHORT (doc. n°E226, 226/1 et 230) et Elizabeth BECKER (doc. n°E232 et E232/1), Mémoire, 18 janvier 2013, **E260**, par. 4 et 6.